

# SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 juillet 1984.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances.*

Par M. Marc BÉCAM,

*Sénateur.*

---

(1) Le présent rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. François Massot, député, sous le numéro 2912.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, sénateur, président, Michel Sapin, député, vice-président ; François Massot, député, Marc Bécam, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. René Rouquet, Jean-François Hory, Guy Ducoloné, Jean Foyer, Marcel Esdraa, députés ; Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean-Marie Girault, Dick Ukeiwé, Michel Darraa, Jacques Eberhard, sénateurs.

*Membres suppléants* : M. Robert Le Foll, Mme Denise Cacheux, MM. Georges Labazée, Joseph Menga, Jacques Brunhes, Emmanuel Aubert, Claude Wolff, députés ; Germain Authié, François Collet, Etienne Dailly, Paul Girod, Charles Lederman, Roland du Luart, Marcel Rudloff, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> légial.) : 1<sup>re</sup> lecture : 2095, 2152 et in-8° 578.

2<sup>e</sup> lecture : 2305.

Sénat : 343, 438 et in-8° 184 (1983-1984).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie et dépendances, s'est réunie le mercredi 18 juillet au Palais du Luxembourg sous la présidence de M. Jacques Larché, sénateur.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son Bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Michel Sapin, député, vice-président.

Puis, la commission a désigné M. Marc Bécam, sénateur, et M. François Massot, député, comme rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. François Massot a tout d'abord indiqué que des différences notables existaient entre les positions de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il a rappelé que le projet de loi avait pour objet d'augmenter le nombre des conseillers élus dans les circonscriptions de la côte Est, de la côte Ouest et des îles Loyauté, de substituer la règle de répartition des sièges au plus fort reste à celle de la plus forte moyenne, de limiter le seuil devant être atteint pour participer à la répartition des sièges à 3 % des suffrages exprimés.

Il a indiqué que le Sénat avait modifié la répartition des sièges entre les différentes circonscriptions, maintenu le système de la plus forte moyenne, porté le seuil à 5 % et enfin introduit deux articles nouveaux relatifs au régime des incompatibilités et des inéligibilités, d'une part, et déterminant la date des élections, d'autre part.

M. Marc Bécam a souligné que le Sénat avait souhaité maintenir les équilibres antérieurs et donc proposé une nouvelle répartition des sièges entre les circonscriptions. Le Rapporteur a ensuite précisé que le choix d'un système de répartition des sièges à la plus forte moyenne avait été dicté par la volonté d'assurer la représentation la plus large possible des différentes tendances tout en permettant de constituer une majorité stable. Il a fait valoir que la fixation du seuil à 5 % correspondait à une règle généralement admise en matière électorale et permettait donc d'assurer une certaine harmonisation.

M. Marc Bécam a alors évoqué les modifications de caractère rédactionnel apportées par le Sénat, qui a en outre supprimé l'alinéa mettant à la charge du territoire certains frais liés à l'organisation du scrutin, prévus à l'article L. 62 du Code électoral. Il a également rappelé que le Sénat a introduit deux dispositions tendant à reprendre des mesures qui figuraient dans le projet de statut.

M. François Collet a tenu à rappeler que le seuil de 5 % proposé par le Sénat est le même que celui qui existe actuellement pour l'élection européenne, l'élection de l'assemblée de Corse et celle des conseils régionaux d'outre-mer. S'agissant de la règle de la plus forte moyenne, il a souligné que cette modalité de répartition des sièges entre les listes est plus fidèle à la volonté des électeurs. Pour le reste, il a déclaré partager les observations du Rapporteur du Sénat.

M. Jean Foyer s'est associé aux propos tenus par MM. Marc Bécam et François Collet.

M. Dick Ukeiwé, après avoir noté que le projet de loi avait été unanimement rejeté par l'assemblée territoriale, a estimé inéquitables les dispositions de l'article 2 qui aboutiraient à une sur-représentation des circonscriptions de l'intérieur et des îles et à une sous-représentation de la circonscription de Nouméa, 25 sièges étant attribués aux premières contre 17 pour la seconde qui comprend plus de la moitié de la population.

S'agissant du seuil et du mode de répartition, il a insisté sur la nécessité de favoriser la stabilité politique dans le territoire, seule de nature à permettre d'entreprendre les réformes qui s'imposent et en particulier celle relative au régime des terres tribales.

M. Paul Girod a critiqué la distorsion de représentativité entre l'intérieur du territoire et Nouméa, s'étonnant par ailleurs de l'importance attachée par le Rapporteur de l'Assemblée nationale au seuil de 3 %.

MM. François Massot et Robert Le Foll ont mis l'accent sur les caractéristiques propres à la Nouvelle-Calédonie, soulignant en particulier que son étendue et la diversité de sa population justifiaient l'édiction des mesures proposées par le projet de loi.

Après avoir insisté sur le souci du Sénat d'aboutir à l'élaboration d'un texte commun et de combler le vide juridique créé par l'expiration, depuis le 30 juin 1984, du mandat de l'assemblée territoriale, M. Marc Bécam a proposé à la commission mixte paritaire :

— de modifier la représentation des circonscriptions en attribuant 18 sièges à la première (Nouméa), en maintenant, conformément au texte de l'Assemblée nationale, 9 sièges pour chacune

des deux circonscriptions, celle de la côte Est et celle de la côte Ouest, et en fixant à 6 au lieu de 7 sièges la représentation des îles Loyauté ;

— de retenir le seuil de 4 %, que la commission des Lois de l'Assemblée avait proposé en première lecture ;

— de se prononcer en faveur de la répartition au plus fort reste conformément à la position adoptée par l'Assemblée nationale.

M. François Massot, tout en donnant son accord à la fixation du seuil à 4 % des suffrages exprimés, a souhaité que soit maintenue la représentation des quatre circonscriptions prévue par l'Assemblée nationale et a proposé en revanche de se rallier au texte du Sénat tendant à la répartition des sièges suivant la règle de la plus forte moyenne.

Un accord s'est dégagé au sein de la commission mixte paritaire sur ces dernières propositions.

Poursuivant l'examen du texte, M. François Massot a accepté l'insertion proposée par le Sénat de l'article 7 (nouveau) relatif au régime des incompatibilités et des inéligibilités.

En revanche, il s'est opposé au maintien de l'article 8 (nouveau) prévoyant que l'élection de l'assemblée territoriale aurait lieu dans un délai de 90 jours suivant la publication de la loi. Il a souligné en effet que le vote du nouveau statut devait intervenir avant qu'il ne soit procédé à l'élection de l'assemblée territoriale.

Après les interventions de MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Paul Girod, Jean Foyer, Jacques Larché, Michel Sapin, Dick Ukeiwé, Guy Ducoloné, Michel Darras, François Collet, la commission mixte paritaire, sur la proposition de M. Marc Bécam, a décidé de la suppression de l'article 8 (nouveau).

**L'ensemble du texte ainsi modifié a été adopté** par la commission mixte paritaire qui vous demande d'en adopter les dispositions reproduites à la suite du tableau comparatif ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

Conforme

**Art. 2.**

L'article 2 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

Circonscriptions	Communes constitutives	Nombre de conseillers à élire
Première circonscription sud.	Dumbéa, Ile des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté	17
Deuxième circonscription : côte Ouest	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala - Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoua, Paita, Pouembout, Poum, Poya, Sarraméa, Voh	9
Troisième circonscription : côte Est	Canala, Hienghène, Houailou, Poindimé, Ponerihouen, Pouébo, Thio, Touho	9
Quatrième circonscription : Iles Loyauté	Lifou, Maré, Ouvéa	7

**Art. 2.**

L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les membres...

ci-après :

Circonscriptions	Communes constitutives	Nombre de conseillers à élire
Première circonscription sud.	Dumbéa, Ile des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté	20
Deuxième circonscription : côte Ouest	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala - Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoua, Paita, Pouembout, Poum, Poya, Sarraméa, Voh	8
Troisième circonscription : côte Est	Canala, Hienghène, Houailou, Poindimé, Ponerihouen, Pouébo, Thio, Touho	8
Quatrième circonscription : Iles Loyauté	Lifou, Maré, Ouvéa	6

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

L'article 7 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins trois pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

Art. 4.

L'article 13 de la loi du 10 décembre 1952 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Pour l'application des dispositions du Code électoral visées à l'article premier, le haut-commissaire est substitué au préfet, le territoire au département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au sous-préfet.

« Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement spécial prévu à l'article L. 62 du Code électoral sont à la charge du budget du territoire. »

Art. 5.

Les articles 3 à 5 de la loi du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés.

Texte adopté par le Sénat

Art. 3.

L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Dans chacune...

... suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction...

... présentation.

« Les sièges...

... au moins cinq pour cent

des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour...

... élus. »

Art. 4.

L'article 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 13. — Pour l'application...

... premier, le territoire est substitué au département, le haut-commissaire au représentant de l'Etat dans le département, la subdivision... chef de subdivision administrative au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. »

Alinéa supprimé.

Art. 5.

Les articles 3 à 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Art. 6.

Conforme

Art. 7 (nouveau).

*Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.*

*En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut commissaire le déclare démissionnaire d'office.*

Art. 8 (nouveau).

*Les élections à l'assemblée territoriale auront lieu dans les conditions prévues par la présente loi au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa publication.*

**TEXTE ADOPTÉ  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

.....

Art. 2.  
(Texte de la C.M.P.)

L'article 2 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Les membres de l'assemblée territoriale sont élus par circonscription. La délimitation des circonscriptions et le nombre des conseillers à élire par circonscription sont déterminés par le tableau ci-après :

Circonscriptions	Communes constitutives	Nombre de conseillers à élire
Première circonscription sud .....	Dumbéa, île des Pins, Mont-Dore, Nouméa, Yaté .....	17
Deuxième circonscription : côte Ouest .....	Belep, Bouloupari, Bourail, Farino, Kaala-Gomen, Koné, Koumac, La Foa, Moindou, Ouegoa, Patta, Pouembout, Poum, Poya, Sarraméa, Voh .....	9
Troisième circonscription : côte Est .....	Canala, Hienghene, Houailou, Poin- dimié, Ponerihouen, Pouébo, Thio, Touho .....	9
Quatrième circonscription : îles Loyauté .....	Lifou, Maré, Ouvéa, .....	7

**Art. 3.**

(Texte de la C.M.P.)

L'article 7 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* — Dans chacune des circonscriptions prévues à l'article 2, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu au moins quatre pour cent des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. »

**Art. 4.**

(Texte du Sénat.)

L'article 13 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* — Pour l'application des dispositions du Code électoral visées à l'article premier, le territoire est substitué au département, le haut-commissaire au représentant de l'Etat dans le département, la subdivision administrative territoriale à l'arrondissement et le chef de subdivision administrative au délégué du représentant de l'Etat dans l'arrondissement. »

**Art. 5.**

(Texte du Sénat.)

Les articles 3 à 5 de la loi n° 52-1310 du 10 décembre 1952 précitée sont abrogés.

.....

**Art. 7.**  
(Texte du Sénat.)

Tout membre de l'assemblée territoriale qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.